



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2017-014

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2017

Sommaire

DDFIP08

8-2017-02-17-001 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal de Monsieur Jean-François MARECHAL, responsable du service des impôts des entreprises de CHARLEVILLE MEZIERES (3 pages) Page 3

DDT08

8-2017-02-10-004 - N° 2017/05 du 10 février 2017 PORTANT COMPOSITION ET SPECIFICITES DE LA FORMATION SPECIALISEE DITE « DES SITES ET PAYSAGES » DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES (CDNPS) DES ARDENNES (6 pages) Page 7

8-2017-02-10-005 - ARRETE N° 2017/ 04 du 10 fevrier 2017 portant composition et specificites de la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes (4 pages) Page 14

8-2017-02-10-006 - arrêté n° 2017/06 du 10 février 2017 portant composition et specificites de la formation spécialisée dite « de la Publicite » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes (4 pages) Page 19

DIRECCTE 08

8-2017-02-21-001 - Récépissé Déclaration Services à la Personne ASSYSTE (2 pages) Page 24

Préfecture 08

8-2017-02-22-001 - Arrêté n°2017-89 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2017-57 du 31 janvier 2017 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes du Luxembourg (3 pages) Page 27

8-2017-02-20-003 - arrêté portant déclaration d'utilité publique et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine - commune de Condé-lès-Autry (22 pages) Page 31

8-2017-02-20-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté 2016-705 du 29 décembre 2016, relatif à la dissolution du syndicat mixte du schéma directeur de l'agglomération de Charleville-Mézières (SDIAC) (4 pages) Page 54

8-2017-01-24-002 - Arrete VNF du 24.01.2017 Portant déclaration d'abandon du bateau "EAU BLEUE" situé Port de Givet. (2 pages) Page 59

DDFIP08

8-2017-02-17-001

Délégation de signature en matière de contentieux et
gracieux fiscal de Monsieur Jean-François MARECHAL,
responsable du service des impôts des entreprises de
CHARLEVILLE MEZIERES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES

Cité administrative de Charleville-Mézières

2, esplanade du palais de justice

CS 50004

08011 Charleville-Mézières cedex

**Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal
de M. Jean-François MARECHAL,
responsable du service des impôts des entreprises de CHARLEVILLE-MEZIERES**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de CHARLEVILLE-MEZIERES.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Laurent JACQUES, inspecteur des Finances Publiques adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de CHARLEVILLE-MEZIERES, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à Mme Valérie LECOMTE, inspectrice des finances publiques.

4°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BAUDIER Michel	CHRISMENT Marie-Christine	DOMAGE Rémy
EL IDRISSE Hassan	GOMES D'OLIVIERA Geoffroy	JACQUES Evelyne
LACOUME Xavier	MARONNIER José	POIRETTE Nathalie
DUBUISSON Isabelle	GRAVIER Christian	AMET Alexandre
AUDEGOND Florence	ISCHARD Christophe	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUBUISSON Isabelle	Contrôleuse principale	Cf. article 2 - 3°)	6 mois	50 000€
GRAVIER Christian	Contrôleur principal	Cf. article 2 - 3°)	6 mois	50 000€

Article 4

/

Article 5

Le présent arrêté prend effet le 17 février 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 17 février 2017

Le comptable, responsable du service des impôts
des entreprises

Jean-François MARECHAL

DDT08

8-2017-02-10-004

N° 2017/05 du 10 février 2017

PORTANT COMPOSITION ET SPECIFICITES
DE LA FORMATION SPECIALISEE DITE « DES

Cette formation dispose des compétences dévolues à la CDNPS pour la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, dans les cas et selon les modules prévus par les dispositions législatives, réglementaires et administratives :

- SITES ET PAYSAGES**
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES (CDNPS) DES ARDENNES
- « initiative des inscriptions et des classements de site ».
 - « avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site affectant.

1-2 Elle siège en lieu et place du CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) (cf. article R.553-9 du code de l'environnement) pour les demandes d'autorisation unique pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, soumises à autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement et déposées après le 21 mars 2014 (date de publication de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

direction départementale des territoires
service environnement

procédures environnementales

ARRETE N° 2017/05

**PORTANT COMPOSITION ET SPECIFICITES
DE LA FORMATION SPECIALISEE DITE « DES SITES ET PAYSAGES »
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES
ET DES SITES (CDNPS) DES ARDENNES**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R553-9, R.341-16, R.341-17, R.341-18, R.341-20 et R.341-25,

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique (AU) en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'article 18 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement titre 1er : autorisation unique pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, installations de méthanisation et installations de production d'électricité ou de biométhane à partir de biogaz soumises à autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-571 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric Clowez, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'arrêté n° 2016-501 du 9 septembre 2016 portant organisation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes et à la composition et aux spécificités de ses 5 formations spécialisées « de la nature », « des sites et paysages », « de la publicité », « des carrières » et « de la faune sauvage captive », et, notamment, ses articles 3, 4, 6 et 9,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Attributions et domaine d'intervention (1°, 2° et 3° du II de l'article R.341-16 du code de l'environnement)

1-1 Cette formation dispose des compétences dévolues à la CDNPS pour la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires :

- « *initiative des inscriptions et des classements de site* ».
- « *avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé* ».
- « *suivi de l'évolution des paysages* ». Elle « *peut être consultée sur les projets de travaux les affectant* ».
- « *avis prévus par le code de l'urbanisme* ».

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr

Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

1-2 Elle siège en lieu et place du CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) (cf. article R.553-9 du code de l'environnement) pour les demandes d'autorisation unique pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, soumises à autorisation au titre de l'article 1.512-1 du code de l'environnement et déposées après le 21 mars 2014 (date de publication de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement).

Article 2 : Composition pour les affaires relevant du 1-1 de l'article 1^{er}

2 -1. Collège des services de l'État (5 membres):

- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Mme la directrice départementale des territoires ou son représentant,
- Mme la responsable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant,
- M. le chef de la mission appui et conseil en tourisme de direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- M. le délégué territorial de l'Unité Territoriale des Ardennes de l'agence régionale de santé ou son représentant

2-2. Collège des élus (5 membres):

Titulaires	Suppléants
<i>Représentants du Conseil Départemental</i>	
M. Benoît Huré, président du conseil départemental des Ardennes Hôtel du Département 08 011 Charleville-Mézières	M. Thierry Maljean conseiller départemental 3, route de Mézières 08 200 Floing
M. Joseph Afribo conseiller départemental 10, rue des trois Châteaux 08 300 Acy-Romance	M. Marc Wathy conseiller départemental 10A, rue de la Saule 08 110 Mogues
<i>Représentants des maires</i>	
M. André Liebeaux maire de Gué-d'Hossus 133 Grande rue 08 230 Gué D'Hossus	Mme Sylvie Charlot maire de Estrebay 1, rue perdue 08 260 Estrebay
M. Gérard Calvi maire de Houldizy et membre de la communauté d'agglomération compétente en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire 2, rue de la mairie 08 090 Houldizy	M. Philippe Decobert maire d'Aiglemont 08 090 Aiglemont
M. Guy Joseph maire de Beaumont en Argonne place de la mairie 08 210 Beaumont-en-Argonne	M. Régis Depaix Maire de Montcornet 2, rue des Vieux Prés 08 090 Montcornet

2-3. Collège des personnes qualifiées (5 membres):

Titulaires	Suppléants
<i>Personnalités qualifiées en matière de protection des sites ou du cadre de vie</i>	
Mme Hélène Boucher déléguée pour les Ardennes de la « Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France (SPPEF) » 3, place Aristide Briand 08 460 Signy-L'Abbaye	M. Jacques Miart président de « l'association de Sauvegarde du patrimoine ardennais bâti dans la Vallée de la Vence » 10, rue Haute 08 240 Chemery-sur-Bar
M. Hubert Arnould délégué de « l'association des Vieilles Maisons Françaises » Château de Gruyères 51, rue principale 08 430 Gruyeres	M. Pascal Nihotte association « des Vieilles Maisons Françaises » 3, rue du petit-Bois 08 430 Baalons
<i>Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement</i>	
Mme Virginie Graitson-Schmitt conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne 114, rue Gambetta 08 400 Vouziers	Madame Valérie Genesseau association « Nature et Avenir » 23 rue de la Cadetière 08240 Boult-aux-Bois
M. Nicolas Harter association « Renard » 1, rue du Pré Waguët 08 430 Poix-Terron	M. Jean-Paul Davesne association « Nature et Avenir » 4, rue Bellevue 08 300 Rethel
<i>Représentants des organismes agricoles et sylvicoles</i>	
M. Pierre Demissy Chambre d'agriculture Grande rue 08 400 Chardeny	M. Joël Gobron Chambre d'agriculture Les fosses rousseaux 08 380 Signy-le-petit

2-4 . Collège des personnes compétentes (5 membres):

Titulaires	Suppléants
2-4-a Personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	
Mme Monique Espérandieu Agence Philippe Suan - 10 Cours Aristide Briand - 08 000 Charleville-Mézières	M. Stéphane Courty 18 Rue Saint Michel 08 430 Raillicourt
Mme Hélène Hurpet, paysagiste conceptrice 30, avenue Philippoteaux 08 200 Sedan	Mme Stéphanie Audema paysagiste conceptrice 11, rue du commandant Drouot 55 430 Belleville-Sur-Meuse
M. Raymond Stevenin, 17, rue Baron Quinard 08 000 Charleville-Mézières	René Colinet, Place de la Gare 08 700 Joigny-sur-Meuse
2-4-b Personnes ayant compétence en matière d'environnement	
M. Michel Doyen Vice-Président du Parc naturel régional des Ardennes Maire de Renwez	Mme Marie Bourdon Chargé de mission « aménagement » au Parc naturel régional des Ardennes
M. le chef du service de l'agence départementale de l'ONF ou son représentant 1, rue A. Dhôtel 08 000 Charleville-Mézières	

2-5 Sont invités, à titre consultatif et sans voix délibérative :

- M. le chef de la division énergie de la DREAL ou son représentant,
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- M. le chef de la brigade départementale de l'agence française de la biodiversité,
- M. le président de la fédération des chasseurs des Ardennes ou son représentant,
- M. le président du centre régional de la propriété forestière Champagne-Ardenne ou son représentant,
- M. le président de la fédération de pêche et de la protection des milieux aquatiques des Ardennes ou son représentant,
- M. le président des propriétaires forestiers et sylviculteurs des Ardennes ou son représentant.

Article 3 : Lorsqu'elle siège en lieu et place du CODERST, en application du 1-2 de l'article 1^{er} (dossiers « éoliens » déposés après le 21 mars 2014), la composition est complétée :

- « de représentants des exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, nommés dans les conditions prévues aux articles R341-17 et R341-18 du code de l'environnement » en application de l'article 18 du décret 2014-450 du 2 mai 2014 du 2 mai 2014.

L'article 2-4-b (collège des personnes compétentes) est donc complété de 2 représentants « éoliens ».

2-4-b Représentants des exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Titulaires (avec voix délibérative)	Suppléants
Mme Marina Canon « France Énergie Eolienne » 40 avenue des terroirs de France 75 012 Paris,	Mme Sibylle Cazacu Parc d'activités Millénaire II, 215 rue Samuel Morse CS 20756, 34 967 Montpellier Cedex 2
M. Sylvain Maes, société Quadran « syndicat des Energies renouvelables : 18 rue Dom Pérignon, pôle technologique du Mt Bernard, 51 000 Chalons-en-Champagne,	Mme Delphine Lequatre 13-15 rue de la Baume, 75 008 Paris.
invités, à titre consultatif. (sans voix délibérative)	
Michel Doyen Vice-Président du Parc naturel régional des Ardennes Maire de Renwez	Madame Marie Bourdon Chargé de mission « aménagement », au Parc naturel régional des Ardennes
M. le chef du service de l'agence départementale de l'ONF ou son représentant 1, rue A. Dhôtel 08 000 Charleville-Mézières	

Article 4 : Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat. Le total des membres ayant le droit de vote étant de 20 plus le préfet, le quorum est de 11.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 5 : Fonctionnement, remplacement des membres et durée de leur mandat.

Ces caractéristiques sont précisées aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté général n°2016-501 du 9 septembre 2016 portant sur l'organisation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) cité dans les attendus du présent arrêté.

Les membres sont nommés jusqu'au 9 septembre 2019 en application de l'article 6 de l'arrêté cité précédemment. Leur mandat peut être renouvelé.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera :

-publié au recueil des actes administratifs et des services déconcentrés de l'État dans le département.

-notifié à chacun des membres avec l'arrêté n°2016-501 du 9 septembre 2016 cité précédemment .

Article 7 : Autorités chargées de l'exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et la directrice départementale des territoires des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Charleville-Mézières, le

10 FEV. 2017

Pour le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Frédéric CLOWEZ

DDT08

8-2017-02-10-005

ARRETE N° 2017/ 04 du 10 fevrier 2017

portant composition et specificites

de la formation spécialisée dite « de la faune sauvage

Cette formation exerce les compétences dévolues à la CDNPS concernant la faune sauvage captive. Elle est notamment chargée d'émettre un avis sur :

- les états de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes, les espèces de gibier dont la chasse est autorisée, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires.
- les demandes de certificat de capacité (article R413-6 du code de l'environnement).

PRÉFET DES ARDENNES

direction départementale des territoires

service environnement
procédures environnementales

ARRETE N° 2017/ 04

**PORTANT COMPOSITION ET SPECIFICITES
DE LA FORMATION SPECIALISEE DITE « DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE »
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES
ET DES SITES (CDNPS) DES ARDENNES**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.341-16, R.341-17, R.341-18, R.341-24 et R.341-25,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-571 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric Clowez, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'arrêté n° 2016-501 du 9 septembre 2016 portant organisation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes et à la composition et aux spécificités de ses 5 formations spécialisées « de la nature », « des sites et paysages », « de la publicité », « des carrières » et « de la faune sauvage captive » et, notamment, ses articles 3, 4, 6 et 9,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Attributions et domaine d'intervention (I de l'article R. 341-16 du code de l'environnement).

Cette formation exerce les compétences dévolues à la CDNPS concernant la faune sauvage captive. Elle est notamment chargée d'émettre un avis sur :

- les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires.
- les demandes de certificat de capacité (article R413-6 du code de l'environnement).

Article 2 : Composition

2 -1. Collège des services de l'État (4 membres):

- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

2-2. Collège des élus (4 membres):

Titulaires	Suppléants
Représentants du Conseil Départemental	
M. Benoît Huré président du conseil départemental des Ardennes Hôtel du Département 08 011 Charleville-Mézières	M. Thierry Maljean conseiller départemental 3, route de Mézières 08 200 Floing
M. Joseph Atribo conseiller départemental 10, rue des trois Châteaux 08 300 Acy-Romance	M. Marc Wathy conseiller départemental 10A, rue de la Saule 08 110 Mogues
Représentants des maires	
M. Philippe Canot « UNIMAIR » maire de Sécheval 1, rue Dauphiné, 08150 Sécheval	M. Daniel Roumy « UNIMAIR » maire de La Francheville. Mairie, 5 rue d'Evigny 08000 La-Francheville
M. André Liebeaux « Association des maires » maire de Gué-d'Hossus mairie 133 Grande Rue 08230 Gué-d'Hossus	M. Jean-François Marteaux « Association des maires » maire de Thin-le-Moutier Place de la mairie 08 460 Thin-le-Moutier

2-3. Collège des personnes qualifiées (4 membres) :

Titulaires	Suppléants
Représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature	
M. Bernard Ulrich Président d'honneur et membre de « <i>Nature et Avenir</i> » Président du Centre d'assistance et d'information sur les oiseaux 15 bis, rue Haute 08 300 Lucquy	Mme Roseline Ulrich Administratrice membre de « <i>Nature et Avenir</i> », Responsable du Centre d'assistance et d'information sur les oiseaux 15 bis, rue Haute 08 300 Lucquy
M. Michel Hubert Fédération départementale des chasseurs 49, rue du Muguet 08 090 Saint-Laurent	M. Sylvain Debrielle Fédération départementale des chasseurs 49, rue du Muguet 08 090 Saint-Laurent
Scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive	
M. Jean-Luc Mercier Docteur vétérinaire 5, rue du Chemin Salé 08 400 Vouziers	M. Ignace Bouckaert 1, rue du Châteaudun 08 700 Nouzonville
M. Hubert Ferté Faculté de Pharmacie, Université de Reims Champagne-Ardenne 51, rue Cognacq-Jay 51 096 remis Cedex	M. Rémi Helder docteur en neuro-physiologie option éthologie 6, rue des bons prés 08 240 Boult-aux-Bois

2-4 . Collège des personnes compétentes (4 membres) :

Titulaires	Suppléants
<i>Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location et la vente</i>	
Mme Marie-Laure Toury Responsable d'une animalerie à Cliron, titulaire d'un certificat de capacité 45, rue de la Gare 08 540 Tournes	M. Frédéric Pollet Directeur du magasin « jardinerie Pollet » Rue de la Sucrierie 08 300 Sault-les-Rethel
M. Romain Bourdon Titulaire d'un certificat de capacité pour les anatidae et les ratites 8, La Fosse aux Chevaux, 08260 Eteignières	M. Stéphane Gravier Titulaire d'un certificat de capacité pour les arachnides Les Étangs d'Élan, 31 Route de la Scierie, 08 160 Elan
<i>Responsables d'établissements de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques</i>	
Mme Anne Frézard capacitaire pour la détention de loups au Parc Argonne Découverte Lieu-dit Bois de Roucy 08 250 Olizy-Primat	M. David Pierrard Responsable « Ecole et Domaine de Belval » 14.route D4, 08 240 Belval- Bois-des-Dames
Docteur Alexis Maillot vétérinaire au parc zoologique d'Amnéville 1, rue du Tigre 57 360 Amneville	M. Michel Louis directeur général du parc zoologique d'Amnéville 1, rue du Tigre 57 360 Amneville

Article 3 : Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat. Il est de 9 ; le total des membres ayant le droit de vote étant de 16 + le préfet.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 4: Fonctionnement , remplacement des membres et durée de leur mandat.

Ces caractéristiques sont précisées aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté n°2016-501 du 9 septembre 2016 relatif « à l'organisation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes et à la composition et aux spécificités de ses 5 formations spécialisées « de la nature », « des sites et paysages », « de la publicité », « des carrières » et « de la faune sauvage captive ».

Les membres sont nommés jusqu'au 9 septembre 2019 en application de l'article 6 de l'arrêté cité précédemment. Leur mandat peut être renouvelé.

Article 5 : Publicité et publication au RAA du présent arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des services déconcentrés de l'État dans le département.

Une copie sera envoyée à chacun des membres de cette formation spécialisée avec l'arrêté n°2016-501 du 9 septembre 2016 cité précédemment.

Article 6 : Autorités chargées de l'exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et la directrice départementale des territoires des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Charleville-Mézières, le 10 FEV. 2017

Pour le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Frédéric CLOWEZ

DDT08

8-2017-02-10-006

arrêté n° 2017/06 du 10 février 2017

portant composition et spécificités

Cette formation exerce les compétences dévolues à la CDNPS au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace.

de la formation spécialisée dite « de la Publicité »

Elle donne son avis sur les sites inscrits au titre de la préservation de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes dans le respect de la réglementation en vigueur.

de la commission départementale de la nature, des

paysages

et des sites (CDNPS) des Ardennes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

direction départementale des territoires
service environnement
procédures environnementales

ARRETE N° 2017/06

**PORTANT COMPOSITION ET SPECIFICITES
DE LA FORMATION SPECIALISEE DITE « DE LA PUBLICITE »
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES
ET DES SITES (CDNPS) DES ARDENNES**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R341-16, R341-17, R341-18, R341-21, R341-25 et R581-11 et R581-12,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-571 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric Clowez, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'arrêté n° 2016-501 du 9 septembre 2016 portant organisation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes et à la composition et aux spécificités de ses 5 formations spécialisées « de la nature », « des sites et paysages », « de la publicité », « des carrières » et « de la faune sauvage captive » et, notamment, ses articles 3, 4, 6 et 9,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes,

ARRÊTE

Article 1 : Attributions et domaine d'intervention (4° du II de l'article R.341-16 du code de l'environnement).

Cette formation exerce les compétences dévolues à la CDNPS au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace.

Elle donne son avis sur « *les questions posées par la publicité, les enseignes et les préenseignes* » dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 2 : Composition

2-1. Collège des services de l'État (3 membres):

- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Mme la directrice départementale des territoires ou son représentant,
- Mme la responsable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

2-2. Collège des élus (3 membres):

Titulaires	Suppléants
Représentants du Conseil Départemental	
M. Joseph Afribo conseiller départemental 10, rue des trois Châteaux 08 300 Acy-Romance	M. Marc Wathy conseiller départemental 10A, rue de la Saule 08 110 Mogues
Représentants des maires	
M. André Liebeaux maire de Gué-d'Hossus « association des maires des Ardennes » mairie 133 Grande rue 08 230 Gué D'Hossus	M. Jean-François Marteaux maire de Thin-le-Moutier « association des maires des Ardennes » 08 460 Thin-le-Moutier
M. Erik Pilardeau association « UNIMAIR » maire de Bogny-sur-Meuse mairie 37, rue Blanqui 08 120 Bogny-sur-Meuse	M. Philippe Canot association « UNIMAIR » maire de Sécheval 1, rue Dauphiné, 08150 Sécheval

2-3. Collège des personnes qualifiées (3 membres):

Titulaires	Suppléants
Personnalités qualifiées en matière de protection des sites ou du cadre de vie	
M. Hubert Arnoul délégué de l'association des « Vieilles Maisons Françaises » Château de Gruyères 51, rue principale 08 430 Gruyeres	M. Pascal Nihotte association des « Vieilles Maisons Françaises » 3, rue du petit-Bois 08 430 Baalons
Mme Hélène Boucher déléguée pour les Ardennes de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France 3, place Aristide Briand 08 460 Signy-L'abbaye	M. Jacques Miart président de l'association de sauvegarde du patrimoine Ardennais bâti dans la vallée de la Vence 10 rue Haute - 08 240 Chemery-Sur-Bar
Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement	
M. Jean-Paul Davesne association « Nature et Avenir » 4, rue Bellevue 08 300 Rethel	Madame Valérie Genesseau association « Nature et Avenir » 23 rue de la Cadetière 08 240 Boulton-aux-Bois

2-4 . Collège des personnes compétentes (3 membres):

Titulaires	Suppléants
Représentants des entreprises de publicité et des fabricants d'enseignes	
M. Patrick Gasche société « Clear Channel France » ZI/2, rue Gay Lussac 67 201 Geispolsheim	M. François Cendre société « Clear Channel France » ZI/2, rue Gay Lussac 67 201 Geispolsheim
M. Hervé Couillard société Avenir, ZI Houdemont ZI Houdemont 13, allée des peupliers BP 522 54 183 Heillecourt cedex	Mme Corinne Godier société Avenir, ZI Houdemont 13, allée des peupliers BP 522 54 183 Heillecourt cedex
M. Thierry Berlanda société « insert » 47, rue Raspail, Levallois Perret cedex	

Article 3 : Invitation des maires

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative (II de l'article L.581-14 du code de l'environnement).

Article 4 : Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat. Il est de 7 ; le total des membres ayant le droit de vote étant de 12 + le préfet.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 5 : Fonctionnement, remplacement des membres et durée de leur mandat.

Ces caractéristiques sont précisées aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté n°2016-501 du 9 septembre 2016 relatif « à l'organisation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes et à la composition et aux spécificités de ses 5 formations spécialisées « de la nature », « des sites et paysages », « de la publicité », « des carrières » et « de la faune sauvage captive ».

Les membres sont nommés jusqu'au 9 septembre 2019 en application de l'article 6 de l'arrêté cité précédemment. Leur mandat peut être renouvelé.

Article 6 : Publicité et publication au RAA du présent arrêté

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs et des services déconcentrés de l'État dans le département.
- notifié à chacun des membres de cette formation spécialisée avec l'arrêté n°2016-501 du 9 septembre 2016 cité précédemment.

Article 7 : Autorités chargées de l'exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et la directrice départementale des territoires des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Charleville-Mézières, le **10 FEV. 2017**

Pour le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Frédéric CLOWEZ

DIRECCTE 08

8-2017-02-21-001

Récépissé Déclaration Services à la Personne ASSYTEL



PREFET DES ARDENNES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP332164284
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi Grand Est

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

Unité départementale des
Ardennes

Service Gestion des
procédures

Vu l'arrêté n° 2016/49 du 13 décembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en faveur de Madame Zdenka AVRIL responsable de l'Unité Départementale DIRECCTE des Ardennes.

Le Préfet des Ardennes et par délégation, le Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes,

Téléphone : 03.24.59.71.32
Télécopie : 03.24.37.64.96

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est le 21 février 2017 par Monsieur Alexis ROCHE en qualité de directeur général, pour l'organisme ASSYSTEEL, dont l'établissement principal est situé 57 rue Nicolas de Rumigny 08350 SIGNY LE PETIT.

Après examen, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de ASSYSTEEL, dont l'établissement principal est situé 57 rue Nicolas de Rumigny 08350 SIGNY LE PETIT, sous le n° **SAP332164284**, pour les activités suivantes :

Sur le territoire national, activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire uniquement) :

- Téléassistance et visioassistance.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Ardennes qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Maison Direccte Grand Est – Unité départementale des Ardennes

18 avenue François Mitterrand – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES - Standard : 03.24.59.71.30

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine

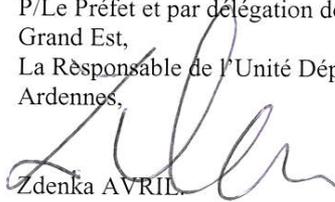
www.alsace-champagne-ardenne-lorraine.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

La Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, de la DIRECCTE Grand Est est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 21 février 2017

P/Le Préfet et par délégation de la DIRECCTE
Grand Est,
La Responsable de l'Unité Départementale des
Ardennes.


Zdenka AVRIL

Préfecture 08

8-2017-02-22-001

Arrêté n°2017-89 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2017-57 du 31 janvier 2017 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes du Luxembourg



PRÉFET DES ARDENNES

ARRÊTE N° 2017 - 89

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2017-57 du 31 janvier 2017
fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil
communautaire de la communauté de communes des Portes du Luxembourg**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 2017-57 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes du Luxembourg,

Vu la délibération 2017/03 de la communauté de communes des Portes du Luxembourg du 1^{er} février 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral n° 2017-57 du 31 janvier 2017 pour prendre en compte la population totale en vigueur en 2016 des communes membres de la communauté de communes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} est modifié comme suit : « Le conseil communautaire de la communauté de communes des Portes du Luxembourg est composé de 73 sièges. »

1 rue Neuil - BP 40382 - 08202 SEDAN Cedex

Standard : 03 24 27 11 41 - Télécopie: 03 24 29 10 50 - @ : pref08-sous-prefecture-de-sedan@ardennes.pref.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Article 2 : L'article 2 est modifié comme suit : « La répartition des 73 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres s'établit comme suit :

Communes membres	Population 2016	Nombre de siège de conseillers communautaires titulaires attribués
Angecourt	400	1
Artaise-le-Vivier	57	1
Auflance	84	1
Autrecourt-et-Pourron	348	1
Beaumont-en-Argonne	444	1
Bièvres	52	1
Blagny	1218	3
Brévilley	398	1
Bulson	134	1
Carignan	2954	8
Chémery-Chéhéry	571	1
Douzy	2132	6
Escombres-et-le-Chesnois	372	1
Euilly-et-Lombut	112	1
Fromy	83	1
Haraucourt	752	2
Herbeuval	107	1
La Besace	124	1
La Ferté-sur-Chiers	173	1
La Neuville-à-Maire	132	1
Le Mont-Dieu	16	1
Les Deux-Villes	268	1
Létanne	137	1
Linay	261	1
Maisoncelle-et-Villers	69	1
Malandry	86	1
Margny	174	1
Margut	776	2
Matton-et-Clémency	442	1
Messincourt	621	1
Mogues	173	1
Moiry	165	1
Mouzon	2350	6
Osnes	226	1
Puilly-et-Charbeaux	261	1
Pure	632	1
Raucourt-et-Flaba	872	2
Remilly-Aillicourt	785	2

1 rue Neuil - BP 40382 - 08202 SEDAN Cedex

Standard : 03 24 27 11 41 - Télécopie: 03 24 29 10 50 - @ : pref08-sous-prefecture-de-sedan@ardennes.pref.gouv.fr

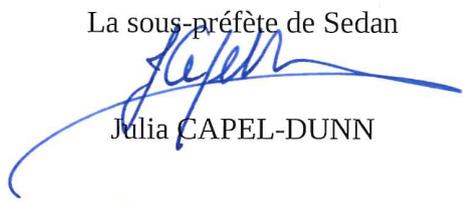
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Sachy	179	1
Sailly	256	1
Sapogne-sur-Marche	137	1
Signy-Montlibert	87	1
Stonne	43	1
Tétaigne	107	1
Tremblois-lès-Carignan	143	1
Vaux-lès-Mouzon	88	1
Villers-devant-Mouzon	91	1
Villy	201	1
Williers	48	1
Yoncq	112	1

Article 3 : La sous-préfète de Sedan, le président de la communauté de communes des Portes du Luxembourg, les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Sedan, le 22 février 2017

La sous-préfète de Sedan


Julia CAPEL-DUNN

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

1 rue Neuil - BP 40382 - 08202 SEDAN Cedex

Standard : 03 24 27 11 41 - Télécopie: 03 24 29 10 50 - @ : pref08-sous-prefecture-de-sedan@ardennes.pref.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Préfecture 08

8-2017-02-20-003

arrêté portant déclaration d'utilité publique et autorisation
d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine -
commune de Condé-lès-Autry

Déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement, de la révision des périmètres de protection, de l'abandon des anciens captages et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ou privé.

Déclaration de prélèvement.



PREFECTURE DES ARDENNES

Délégation Territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé
du Grand-Est

Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-82

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT
- DE LA REVISION DES PERIMETRES DE PROTECTION
- DE L'ABANDON DES ANCIENS CAPTAGES

**AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC OU PRIVE**

DECLARATION DE PRELEVEMENT

Concernant

La commune de CONDE-LES-AUTRY

Captage du Pré au Pont (Code BSS : 01342X1005)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-571, en date du 7 novembre 2016, portant délégation de signature à M. Frédéric Clowez, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le récépissé de déclaration concernant un prélèvement d'eau dans un système aquifère pour l'alimentation en eau potable de la commune de Condé-lès-Autry en date du 27 février 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-520 du 19 septembre 2016 portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire sur le projet de création des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau de consommation humaine (indice minier 01342X1005) exploité par la commune de Condé-lès-Autry ;

Vu la délibération du conseil municipal de Condé-lès-Autry, en date du 18 juin 2013, par laquelle la commune de Condé-lès-Autry sollicite la révision de la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection du captage situé sur le territoire communal de Condé-lès-Autry ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 2 décembre 2012 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 octobre au 5 novembre 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 5 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes en date du 31 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que le réseau d'adduction de la commune d'Autry a été raccordé à celui de Condé-lès-Autry ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes d'Autry et de Condé-lès-Autry énoncés à l'appui du dossier sont justifiés :

- par l'avis sanitaire favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 2 décembre 2012,
- par l'avis favorable du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique en date du 5 novembre 2016,
- par l'avis favorable du CODERST en date du 31 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que l'environnement du captage a fait l'objet d'une étude préalable, validée par l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé ;

CONSIDERANT que l'hydrogéologue agréé a signalé la vulnérabilité aux pollutions de l'aquifère concerné, qu'il a prescrit en conséquence des interdictions et réglementations en définissant trois zones de sensibilité : le périmètre de protection immédiate (PPI), le périmètre de protection rapprochée (PPR) et le périmètre de protection éloignée (PPE) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de grever de servitudes les terrains situés dans le PPR ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Condé-lès-Autry ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est ;

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Condé-lès-Autry :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage situé au lieu-dit « Le Pré au Pont », sur la commune de Condé-lès-Autry ;
- L'instauration de périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : ABROGATION DE L'ARRETE N° 2010/294

L'arrêté préfectoral n° 2010-294, portant déclaration d'utilité publique le projet de dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation du point de prélèvement d'eau de la commune de Condé-lès-Autry, l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, l'institution de servitudes sur les terrains, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Condé-lès-Autry est autorisée à prélever l'eau issu du captage situé au lieu-dit « Le Pré au Pont », dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION, ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

L'ouvrage de captage (indice minier : 01342X1005) est situé sur la commune de Condé-lès-Autry.

Les coordonnées topographiques du captage dans le système Lambert 93 sont :

X = 834,713 km ; Y = 6907,625 km ; Z = + 115 m

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le prélèvement ne pourra excéder 4 m³/h, 65 m³/j et 20500 m³/an.

L'installation doit disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 6 : ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- ◆ la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- ◆ l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- ◆ une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- ◆ une coupe technique précisant les équipements en place,
- ◆ des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le préfet de département et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN

Les opérations de prélèvement sont contrôlées.

Les ouvrages et installations de prélèvement sont entretenus de manière à :

- ◆ éviter tout gaspillage,
- ◆ garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au préfet de département, dès que le propriétaire ou l'exploitant en a connaissance.

ARTICLE 8 : ACCESSIBILITE

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, aux locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement. Il est demandé de tenir à la disposition des agents habilités la liste des produits polluants, notamment les produits pesticides utilisés sur l'exploitation.

ARTICLE 9 : DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les

meilleurs délais, au préfet de département ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la préservation de la qualité de l'eau ou de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de département qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet de département, qui statue par arrêté conformément aux articles R.214-15 et R.214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet de département peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

ARTICLE 12 : TRANSMISSION DU BENEFICE DE LA DECLARATION

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la protection du captage au lieu-dit « le Pré au Pont » sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Condé-lès-Autry.

ARTICLE 14 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage et de la chambre de réunion.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 14.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet et à l'agence régionale de santé, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Condé-lès-Autry, la préfecture et l'agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 14.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate (PPI) est constitué, en partie, de la parcelle cadastrée ZI 23.

Il représente une superficie totale de 8 a 88 ca.
Il doit être propriété de la commune.

Sur le périmètre de protection immédiate doivent s'appliquer les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des éventuelles installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 14.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) s'étend sur le territoire de Condé-lès-Autry.

Il est constitué, en partie ou en totalité, des parcelles cadastrées ZI 19, 22, 24 et ZII 2.

Sa superficie est de 4 ha 18 a 46 ca.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée

au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 14.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Sa superficie est d'environ 14 ha.

La réglementation générale devra y être appliquée de façon stricte. Certaines activités y font l'objet d'une réglementation particulière (voir annexe III).

ARTICLE 15 : TRAVAUX PRESCRITS PAR L'HYDROGEOLOGUE ET LES AUTORITES SANITAIRES

- Le périmètre de protection immédiate devra être entouré d'une clôture grillagée de 2 mètres de haut, distante en tout point, d'au moins 10 mètres par rapport au captage.
- Un corroi d'argile d'une épaisseur minimale de 30 cm, devra recouvrir les abords du captage.
- La tête du forage devra être portée à une hauteur supérieure à la cote des plus hautes eaux connus, soit 0,5 à 1 mètre au-dessus du niveau correspondant à une crue centennale.
- Les piézomètres créés pour le suivi du forage seront rebouchés et étanchéifiés, de manière à éviter l'intrusion d'eau superficielle en période de crue.
- Une désinfection en continu et un traitement visant à réduire les concentrations en fer, manganèse, ainsi que la turbidité, à des niveaux inférieurs aux normes réglementaires devront être mis en œuvre.

ARTICLE 16 : MISE EN CONFORMITE DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 13, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- ◆ à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions applicables dans le périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée.
- ◆ dans un délai de un an maximum, à compter de la notification du présent arrêté, en ce qui concerne les travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé et l'autorité sanitaire, s'appliquant aux captages et aux périmètres de protection immédiate.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 17 : ABANDON DES ANCIENS CAPTAGES

Le captage dit « du Bois du Gros Charme » identifié 01342X0035 doit être physiquement déconnecté du réseau de distribution de la commune de Condé-lès-Autry.

De même, la commune d'Autry devra procéder à la déconnexion et au rebouchage de son ancien captage, identifié 01342X0004, selon les normes techniques prescrites par la réglementation.

ARTICLE 18 : TRAITEMENT

La commune de Condé-lès-Autry est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage, sous réserve que les réseaux de distribution répondent aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

ARTICLE 19 : QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- ◆ Surveiller la qualité de l'eau distribuée et celle au point de pompage ;
- ◆ Se soumettre au contrôle sanitaire ;
- ◆ Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- ◆ Employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- ◆ Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- ◆ Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 20 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Condé-lès-Autry devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 21 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 22 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de monsieur le préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Condé-les-Autry.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 23 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 24 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Ardennes ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres de la santé et de l'écologie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Châlons en Champagne), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 25 : TRANSMISSION ET COPIE

Une copie du présent arrêté est adressée :

- ◆ au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- ◆ au directeur du bureau de recherches géologiques et minières,
- ◆ au président du conseil départemental des Ardennes,
- ◆ au président de la chambre d'agriculture des Ardennes,
- ◆ au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

ARTICLE 26 : MESURES EXECUTOIRES

Le préfet des Ardennes,
Le maire de la commune de Condé-les-Autry ,
Le maire de la commune d'Autry,
Le directeur de l'agence régionale de santé du Grand-Est,
La directrice départementale des territoires,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Charleville-Mézières, le 20 FEV. 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric CLOWEZ

Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée.
- annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée.

ANNEXE I : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Tous les terrains constituant le périmètre de protection immédiate devront être acquis par la commune, s'ils ne le sont pas encore.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdites toutes autres activités et notamment les installations ou dépôts qui ne seraient pas directement liés à l'exploitation du captage.

Il devra être clôturé par un grillage d'une hauteur de 2 mètres. Il ne sera accessible que par un portail fermant à clé. La clôture devra être à une distance minimale de 10 mètres par rapport au captage.

Seules y seront autorisées les opérations liées à l'entretien des installations de prélèvement d'eau, de la clôture et de la couverture herbacée. L'herbe devra être régulièrement fauchée et évacuée hors du périmètre. L'usage de produits phytosanitaires y est évidemment proscrit.

Le stockage de matériel et de matériaux, même réputés inertes, y sera interdit.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 20 FEV. 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Frédérique CLOWEZ

ANNEXE II : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ce périmètre, sont interdits :

- Le creusement de puits et forages, qu'ils soient destinés à l'irrigation ou à l'alimentation en eau potable ou à tout autre usage (agricole, industriel)
- La création de puits d'infiltration d'eaux pluviales et d'eaux de ruissellement, même traitées, ainsi que celle de fossés et de bassins d'infiltration des eaux provenant de surfaces imperméabilisées.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières, de gravières ou de toutes autres excavations
- La création de plans d'eau
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau
- L'épandage des lisiers, de boues de stations d'épuration et de matières de vidange
- L'épandage ou l'infiltration des eaux usées d'origine ménagère et des eaux vannes
- L'épandage ou l'infiltration des eaux usées d'origine industrielle
- Le stockage d'eaux usées de toute nature
- Le stockage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
- Le stockage de fumier et autres engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols.
- La construction de nouveaux bâtiments d'élevage
- Le retournement des pâtures
- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes
- La création de nouvelles voies de communication

- La création de cimetières
- Toute activité industrielle
- Les aires de stationnement

Dans ce périmètre sont réglementés :

- Le remblaiement des excavations existantes : il ne sera réalisé qu'à l'aide de matériaux inertes, chimiquement neutres et non fermentescibles. La partie supérieure sera recouverte sur 50 cm de matériaux imperméables (limons ou argiles).
- Le pacage des animaux s'effectuera sans apport complémentaire de nourriture. Le nombre de têtes sera donc limité à la stricte production de la pâture. Le pâturage s'interrompra en période hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars). Les installations mobiles de traite seront interdites.
- L'installation d'abreuvoirs destinés à l'alimentation du bétail: ils devront être placés à une distance maximale par rapport au captage. Ils ne devront pas générer de boubiers.
- La modification des voies de communication ainsi que de leurs conditions d'utilisation : l'impact d'éventuels travaux devra être examiné avec attention. En particulier, il conviendra de veiller à l'écoulement des eaux issues de la chaussée. Au bord des chemins, elles devront être canalisées par des fossés étanches.
- Les canalisations d'eaux usées devront être à étanchéité renforcée, ce qui devra être attesté par un procès verbal d'installation. Elles seront soumises à un contrôle annuel. Une inspection vidéo de la canalisation sera réalisée tous les 5 ans.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 20 FEV. 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Frédéric CLOWEZ

ANNEXE III : REGLEMENTATION APPLICABLE DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec la plus grande rigueur.

Pourront être soumises à réglementation particulière, dans le cadre d'un règlement d'urbanisme, les activités suivantes :

- Les forages et puits exploitant le même aquifère devront être cimentés jusqu'au toit de la nappe. Les ouvrages feront l'objet de protections spécifiques : margelle de 50 cm de hauteur, fermeture cadénassée. Si la pompe est actionnée par un moteur thermique, la réserve de carburant devra être installée sur un banc de rétention. Les prélèvements inhérents à ces ouvrages ne devront pas induire d'impact quantitatif sur la ressource en eau. Leur création sera conditionnée par la réalisation d'une notice d'incidence prouvant l'absence d'impact sur le forage destiné à l'alimentation en eau potable.
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux : un dispositif de détection des fuites et des vannes d'isolement devront être installés aux extrémités du tronçon traversant le périmètre de protection.
- Le stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature : les cuves devront être à double paroi ou reposer dans un bac de rétention d'un volume au moins équivalent à celui stocké.
- Le stockage d'engrais chimiques liquides et solides devra être réalisé sur un bac de rétention étanche et couvert
- Le stockage de matières fermentescibles devra être réalisé sur aire étanche. Les lixiviats devront être récupérés dans une fosse étanche.
- L'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage devra être soumise à l'avis de l'autorité sanitaire.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 20 FEV. 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Frédéric CLOWEZ

COMMUNE DE CONDÉ LES AUTRY

**ÉTAT PARCELLAIRE RELATIF AUX NOUVEAUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU
CAPTAGE COMMUNAL AU LIEU-DIT « LE PRÉ AU PONT »**

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 20 FEV. 2017
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Frédéric CLOWEZ



BUREAU D'ETUDES DUMAY
Cabinet de Géomètres-Experts et Ingénieurs Topographe
28, Avenue Philippoteaux – B.P. 10078 – 08203 SEDAN Cedex

Tél. 03 24 27 87 87 – Fax 03 24 29 15 22 – E-mail : dumay@dumay.fr

Version définitive au 26.08.2015

A. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

CADASTRE		Contenance cadastrale totale	Nature de culture	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		Partie ou Totalité	EMPRISE *		HORS EMPRISE *	
Section	N°			Adresse ou Lieu-dit	Telle qu'elle résulte de la matrice cadastrale au 12.06.2015		Seion états hypothécaires du 06.05.2015	Contenance cadastrale	N° du cadastre	Contenance cadastrale
ZI	23	0ha 08a 88ca	Pré	Commune de CONDÉ LES AUTRY Mairie 10 rue Roseraie 08 250 CONDÉ LES AUTRY Numéro SIREN 210 801 155	Commune de CONDÉ LES AUTRY Mairie 10 rue Roseraie 08 250 CONDÉ LES AUTRY Numéro SIREN 210 801 155	En totalité	0ha 08a 88ca	ZI 23		

* Contenances issues de la matrice cadastrale (pour les parcelles entières), calculées graphiquement sous DAO (pour les parties de parcelles).

B. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

CADASTRE		Contenance cadastrale totale	Nature de culture	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE *		HORS EMPRISE *	
Section	Adresse ou Lieu-dit			Telle qu'elle résulte de la matrice cadastrale au 12.06.2015	Selon états hypothécaires du 06.05.2015	Partie ou Totalité	Contenance cadastrale	N° du cadastre	Contenance cadastrale
ZI	19 Pré Au Pont	3ha 82a 90ca	Pré Landa	Mme POLICE Gisèle Anne Marie, épouse de M. GEHIN Marc, née le 06/08/1951 à Condé Les Autry (08) 2 Lot Saint Nicolas 51 300 BASSUET	Mme POLICE Gisèle Anne Marie, épouse de M. GEHIN Marc, née le 06/08/1951 à Condé Les Autry (08) 2 Lot Saint Nicolas 51 300 BASSUET	En partie	0ha 46a 80ca *	3ha 36a 10ca *	ZI 22
ZI	22 Pré Au Pont	2ha 47a 18ca	Pré	Propriétaire indivis : Mme GAND Agnès Marie Paule, épouse de M. MARCHAND Luc, née le 02/08/1962 à Sainte-Menehould (51) 3 rue des Fontaines 08 250 CONDÉ LES AUTRY	Propriétaire indivis : Mme GAND Agnès Marie Paule, épouse de M. MARCHAND Luc, née le 02/08/1962 à Sainte-Menehould (51) 3 rue des Fontaines 08 250 CONDÉ LES AUTRY	En partie	1ha 17a 18ca *	1ha 30a 00ca *	ZI 22

* Contenances issues de la matrice cadastrale (pour les parcelles entières), calculées graphiquement sous DAO (pour les parties de parcelles).

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE (suite et fin)

CADASTRE		IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES			EMPRISE *		HORS EMPRISE *		
Section	N°	Adresse ou Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Nature de culture	Telle qu'elle résulte de la matrice cadastrale au 12.06.2015	Selon états hypothécaires du 06.05.2015	Partie ou Totalité	Contenance cadastrale	N° du cadastre
ZI	24	Pré Au Pont	3ha 74a 02ca	Pré Lande	M. POLICE Henri Octave, époux de Mme HEMART Jeannine, né le 13/11/1940 à Condé Les Autry (08) 8 Allée des Thuyas 08 400 CHALLENGE	M. POLICE Henri Octave, époux de Mme HEMART Jeannine, né le 13/11/1940 à Condé Les Autry (08) 8 Allée des Thuyas 08 400 CHALLENGE	En partie	1ha 71a 78ca *	ZI 24
ZH	2	Le Ban	0ha 87a 80ca	Pré	Commune de CONDÉ LES AUTRY Mairie 10 rue Roseraie 08 250 CONDÉ LES AUTRY Numéro SIREN 210 801 155	Commune de CONDÉ LES AUTRY Mairie 10 rue Roseraie 08 250 CONDÉ LES AUTRY Numéro SIREN 210 801 155	En partie	0ha 82a 70ca *	ZH 2
								0ha 05a 10ca *	ZH 2

* Contenances issues de la matrice cadastrale (pour les parcelles entières), calculées graphiquement sous DAO (pour les parties de parcelles).

C. LISTE DES EXPLOITANTS

CADASTRE		Contenance cadastrale totale	Nature de culture	IDENTITE	
Section	N° Adresse ou Lieu-dit			LOCATAIRES Selon informations recueillies auprès des propriétaires en mai 2015	PROPRIÉTAIRES Selon états hypothécaires du 06.05.2015
ZI	19	3ha 82a 90ca	Pré Lande	M. POLICE Laurent Hameau La Mare Aux Boeufs 08 250 CONDÉ LES AUTRY	Mme POLICE Gisèle Anne Marie, épouse de M. GEHN Marc, née le 06/08/1951 à Condé Les Autry (08) 2 Lot Saint Nicolas 51 300 BASSUET
ZI	22	2ha 47a 18ca	Pré	EARL du Felay 3 rue des Fontaines 08 250 CONDÉ LES AUTRY	Propriétaire indivis : Mme GAND Agnès Marie Paule, épouse de M. MARCHAND Luc, née le 02/08/1962 à Sainte-Menehould (51) 3 rue des Fontaines 08 250 CONDÉ LES AUTRY Propriétaire indivis : M. MARCHAND Luc Adrien, époux de Mme GAND Agnès, né le 29/04/1956 à Sainte-Menehould (51) 3 rue des Fontaines 08 250 CONDÉ LES AUTRY
ZI	24	3ha 74a 02ca	Pré Lande	M. POLICE Laurent Hameau La Mare Aux Boeufs 08 250 CONDÉ LES AUTRY	M. POLICE Henri Octave, époux de Mme HEMART Jeannine, né le 13/11/1940 à Condé Les Autry (08) 8 Allée des Thuysas 08 400 CHALLERANGE
ZH	2	0ha 87a 80ca	Pré	M. OBELLIANNE Claude 4 rue des Fontaines 08 250 CONDÉ LES AUTRY	Commune de CONDÉ LES AUTRY Maire 10 rue Rosealie 08 250 CONDÉ LES AUTRY

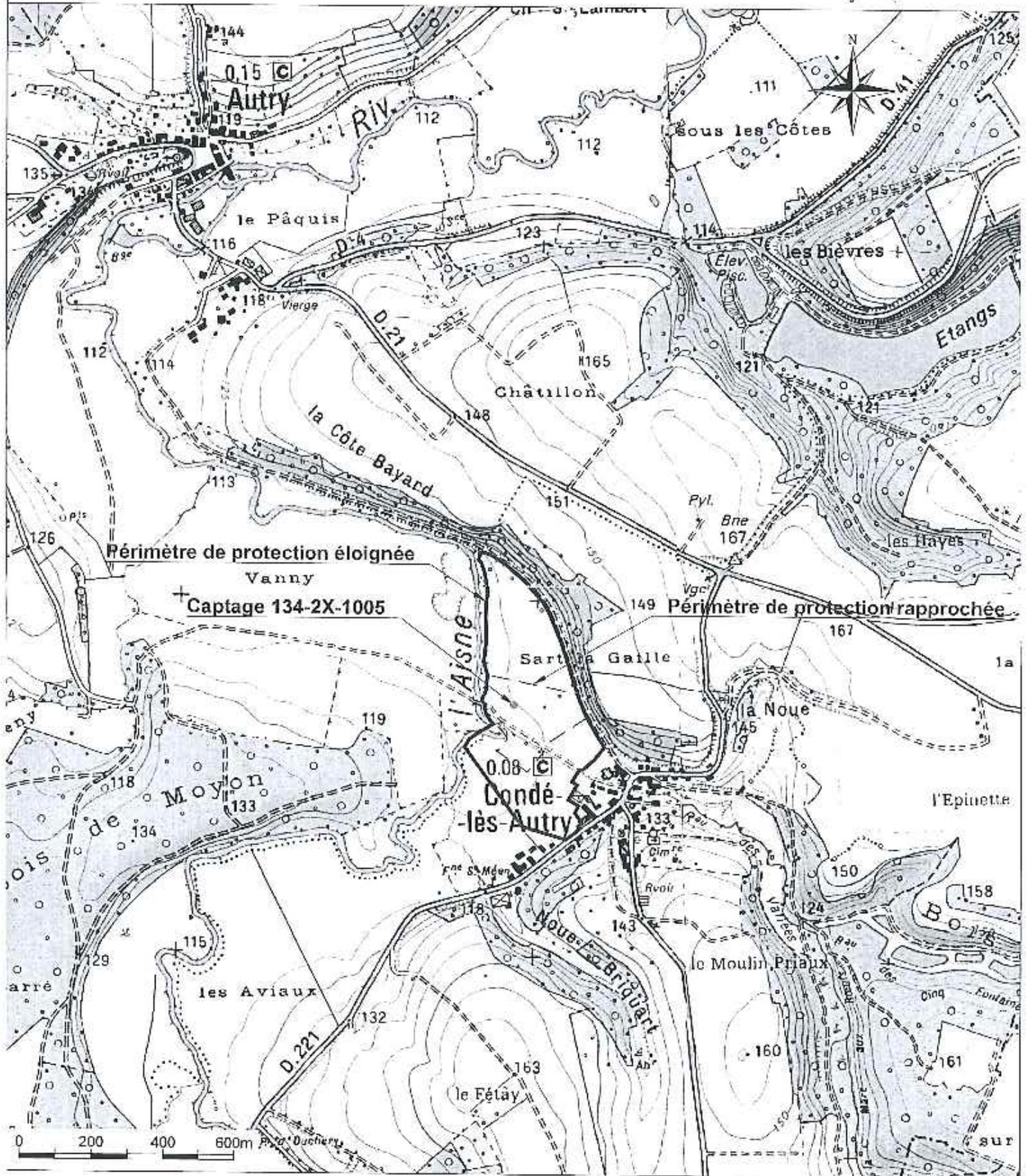
COMMUNE DE CONDE LES AUTRY

Périmètres de protections rapprochée et éloignée

Echelle : 1/10 000

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 20 FEV. 2015
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Frédéric CLOWEZ



Ref: D038-15-01
Version définitive: 26 août 2015

BUREAU D'ETUDES DUMAY
Cabinet de Géomètres-Experts et Ingénieurs Topographes
28 avenue Philippoteaux - BP 10078 - 08203 SEDAN cedex
Tél. 03 24 27 87 87 - Fax 03 24 29 15 22 - Email: dumay@dumay.fr

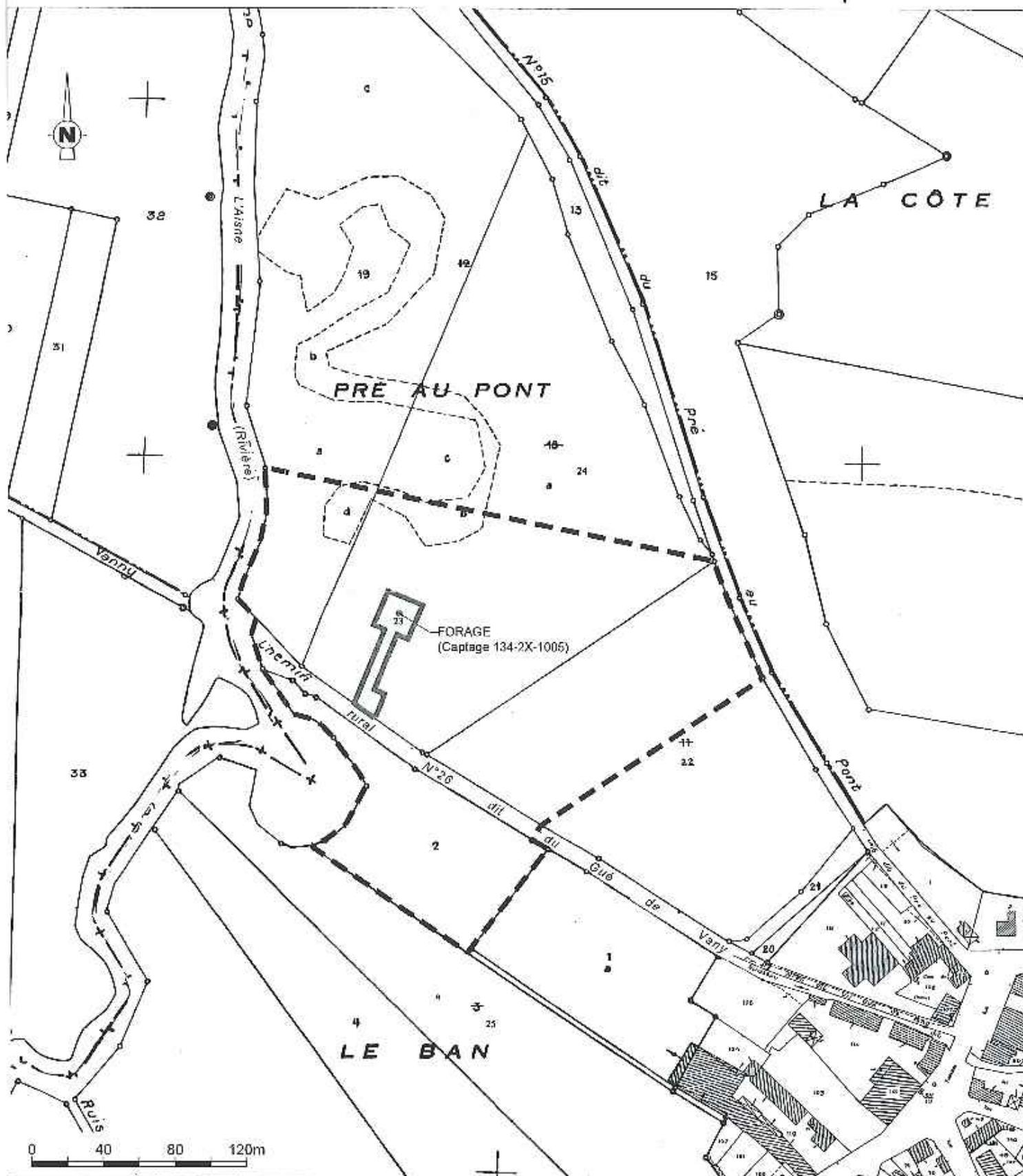
COMMUNE DE CONDE LES AUTRY

Périmètres de protections immédiate et rapprochée

Echelle : 1/2 000

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 20 FEV. 2017
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Frédéric CLOWEZ



Réf : D036-15/01
Version définitive : 26 août 2015



BUREAU D'ETUDES DUMAY
Cabinet de Géomètres-Experts et Ingénieurs Topographes
28 avenue Philippoteaux - BP 10076 - 08203 SEDAN cedex
Tél. 03 24 27 87 87 - Fax 03 24 29 15 22 - Email : dumay@dumay.fr

-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée

Préfecture 08

8-2017-02-20-002

Arrêté portant modification de l'arrêté 2016-705 du 29 décembre 2016, relatif à la dissolution du syndicat mixte du schéma directeur de l'agglomération de Charleville-Mézières (SDIAC)

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE N° 2017- 91

portant modification de l'arrêté n°2016-705 du 29 décembre 2016 relatif à la dissolution du syndicat mixte du schéma directeur de l'agglomération de Charleville-Mézières (SDIAC)

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-19, L5211-25-1 et L5212-33 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 modifié du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-571 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-705 du 29 décembre 2016 portant retrait de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole du syndicat mixte du schéma directeur de l'agglomération de Charleville-Mézières (SDIAC), dissolution de droit du SDIAC et abrogation du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Charleville-mézières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-582 du 14 novembre 2016 portant constat de périmètre et création de la communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne, issue de la fusion des communautés de communes « Meuse et Semoy » et « portes de France » ;

Considérant que la non-prise en compte du tableau rectifié transmis le 28 décembre 2016 par les services de la direction départementale des finances publiques des Ardennes constitue une erreur matérielle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES
Standard: 03 24 59 66 00 - Télécopie: 03 24 58 35 21- @: prefecture@ardennes.gouv.fr
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

ARRETE :

Article 1 : Le tableau annexé à l'arrêté 2016-705 du 29 décembre 2016, mentionné à l'article 4, est remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques, la directrice départementale des territoires des Ardennes, le président d'Ardenne Métropole et le président de la communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le **20 FEV. 2017**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric CLOWEZ

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture –BP-60002- 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

BILAN DU SDIAC AU 28/12/2016

ACTIF		PASSIF	
Compte	Montant	Compte	Montant
193 – Autres différences sur réalisation immobilisation	87671,71	10222 – FCTVA	98213
2051 – Concessions et droits similaires	753,48	1068 – Excédent de fonctionnement	344877,49
2183 – Matériel bureau et informatique	12629,15	110 – Report à nouveau	59264,75
2184 – Mobilier	9496,16	28051 – Amort concessions et droits similaires	648,12
2188 – Autres immobilisations corporelles	329,99	28183 – Amort mat bureau et informatique	11249,19
515 – Compte au trésor	377268,92	28184 – Amort mobilier	9496,16
		28188 – Amort autres immo corporelles	329,99
		Résultat 2016 en cours	-35929,29
TOTAL ACTIF	488149,41	TOTAL PASSIF	488149,41

TABLEAU DE RESULTAT

	Résultat clôture 2015	Résultat 2016	Résultat clôture 2016
Investissement	315433,29	38500,17	353933,46
Fonctionnement	59264,75	-35929,29	23335,46
TOTAL	374698,04	2570,88	377268,92

REPARTITION ENTRE LES 2 COLLECTIVITES**CCMS**

ACTIF		PASSIF	
Compte	Montant	Compte	Montant
193 – Autres différences sur réalisation immobilisation	12951,43	10222 – FCTVA	12993,57
2183 – Matériel bureau et informatique	1718,06	1068 – Excédent de fonctionnement	47044,8
515 – Compte au trésor	49912,67	110 – Report à nouveau	3087,28
		28183 – Amort mat bureau et informatique	1456,51
TOTAL ACTIF	64582,16	TOTAL PASSIF	64582,16

ARDENNE METROPOLE

ACTIF		PASSIF	
Compte	Montant	Compte	Montant
193 – Autres différences sur réalisation immobilisation	74720,28	10222 – FCTVA	85219,43
2051 – Concessions et droits similaires	753,48	1068 – Excédent de fonctionnement	297832,69
2183 – Matériel bureau et informatique	10911,09	110 – Report à nouveau	20248,18
2184 – Mobilier	9496,16	28051 – Amort concessions et droits similaires	648,12
2188 – Autres immobilisations corporelles	329,99	28183 – Amort mat bureau et informatique	9792,68
515 – Compte au trésor	327356,25	28184 – Amort mobilier	9496,16
		28188 – Amort autres immo corporelles	329,99
TOTAL ACTIF	423567,25	TOTAL PASSIF	423567,25

RESULTAT A INCORPORER DANS CHACUNE DES COLLECTIVITES

	ARDENNE METROPOLE	CCMS
Investissement	307108,07	46825,39
Fonctionnement	20248,18	3087,28
TOTAL	327356,25	49912,67

Préfecture 08

8-2017-01-24-002

Arrete VNF du 24.01.2017

Portant déclaration d'abandon du bateau "EAU BLEUE"
situé Port de Givet.



PREFET DES ARDENNES

Cabinet du Préfet

ARRÊTÉ en date du **24 JAN. 2017**

**portant déclaration d'abandon du bateau 'EAU BLEUE'
situé au Port de Givet - sur la Meuse canalisée
territoire de la commune de Givet**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.1127-3 ;

Vu le Code des transports et notamment les articles L. 4311-1, L. 4314-1, R. 4313-14 et suivants et D.4314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Pascal JOLY, en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 28 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison Meuse-Saône ;

Vu le constat d'abandon présumé établi par un agent assermenté en date du 20 mai 2016 concernant le bateau EAU BLEUE, sans immatriculation, stationnant sur le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France ;

Considérant que ledit constat a fait l'objet d'un affichage sur le bateau, ainsi que dans les différents locaux VNF de la Direction territoriale du Nord-Est et d'une diffusion aux diverses brigades de Gendarmerie du secteur ardennais concerné ;

Considérant les multiples courriers et mises en demeure adressés en recommandé avec avis de réception au propriétaire présumé du bateau ;

Considérant qu'aucune suite n'a été donnée par le propriétaire, gardien ou conducteur pour remédier à l'état d'abandon du bateau, que le délai de 6 mois prévu par le code général de la propriété des personnes publiques a été respecté et, à ce jour, est expiré ;

Sur la proposition de Voies navigables de France ;

ARRETE

Article 1 :

Le bateau 'EAU BLEUE', sans immatriculation, actuellement stationné en cale-sèche sur le terre-plein du port de Givet, au PK 1.200, est déclaré à l'état d'abandon.

Article 2 :

La propriété dudit bateau est transférée à Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial concerné.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire sous pli recommandé avec accusé de réception.

Article 4 :

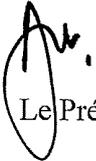
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication, à savoir :

Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, à Chalons en Champagne cedex.

Article 4 :

Le préfet des Ardennes, la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, ainsi que le gestionnaire de la voie d'eau (VNF) sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Préfet,

Pascal JOLY